

# VILLAGE DE MAYO

Boîte 160

Mayo (Yukon)

Y0B 1M0

Tél. : 867-996-2317

Télec. : 867-996-2907

Courriel : [mayo@northwestl.net](mailto:mayo@northwestl.net)

Site Web : [www.villageofmayo.ca](http://www.villageofmayo.ca)

Le 23 mars 2015

Monsieur Blake Richards, député  
Président du comité chargé d'étudier le projet de loi S-6  
Édifice de la Bravoure, pièce 650  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0A6  
[blake.richards@parl.gc.ca](mailto:blake.richards@parl.gc.ca)

## **Objet : Lettre d'appui au projet de loi S-6**

Monsieur le député,

Le Conseil du village de Mayo vous fait savoir par la présente qu'il appuie les vues du gouvernement du Yukon en ce qui a trait aux quatre modifications proposées dans le projet de loi S-6 qui font l'objet d'une contestation.

Instructions générales : le ministre fédéral peut donner des instructions générales à l'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon (OEESY) – Article 121.1.

Le Conseil du village de Mayo croit que les instructions générales peuvent éclairer l'OEESY, mais qu'elles ne peuvent pas en élargir ou en restreindre les pouvoirs. Toutes les instructions générales données devront respecter la Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon, l'Accord-cadre définitif, les ententes individuelles sur le règlement des revendications territoriales et toutes les autres lois du Yukon.

Délégation : le ministre fédéral peut déléguer au ministre territorial les pouvoirs que lui confère la Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon – Article 6.1.

Le Conseil du village de Mayo est d'avis que les pouvoirs qui pourraient être délégués sont limités et que bon nombre d'entre eux doivent être exercés en collaboration avec les Premières Nations ou le ministre fédéral de l'Environnement. Selon la modification proposée, le ministre doit informer les Premières Nations par écrit des pouvoirs qu'il déléguera. Par ailleurs, le

pouvoir de réglementation appartient au gouverneur en conseil et ne peut, de ce fait, être délégué.

Disposition précisant que le renouvellement ou la modification d'une autorisation ne suffit pas à entraîner une évaluation : il est expliqué que le renouvellement ou la modification d'une autorisation ne rend pas automatiquement une évaluation nécessaire et que c'est le décisionnaire compétent qui détermine s'il y a lieu d'en faire une – Article 49.1.

Cette disposition indique que le renouvellement ou la modification d'un permis ou d'une autorisation n'exige pas en soi d'évaluation, ce qui concorde avec les lois d'autres instances en matière d'environnement. Elle précise que c'est aux décisionnaires compétents qu'il appartient de déterminer si un projet requiert une nouvelle évaluation. Le Conseil du village de Mayo estime qu'en matière d'évaluation de projets, il est capital que tous soient sur un pied d'égalité. Le Yukon était un chef de file à cet égard au pays, mais il se laisse maintenant distancer et n'est plus considéré comme concurrentiel. Il doit absolument avoir un système semblable à ceux des autres administrations s'il veut soutenir la concurrence mondiale et attirer pour ses projets des capitaux qui sont limités en cette période marquée par une baisse des prix des produits de base.

Délais : délais prévus par la loi comprenant le stade de détermination du caractère adéquat : évaluations par les bureaux désignés - 9 mois; sélections par le comité de direction -16 mois; comités restreints - mandat fixé dans les trois mois suivant leur établissement et obligation de formuler des recommandations dans les 15 mois suivant leur établissement – Paragraphes 56. (1) et 58. (1) et article 72.

Le Conseil du village de Mayo sait qu'à l'heure actuelle, les délais ne sont pas prévus dans la loi. C'est l'OEESY qui les fixe dans son règlement. Les évaluations respectent déjà les délais prévus dans le projet de loi S-6. Les délais proposés ne comprennent pas le « temps nécessaire au promoteur », c'est-à-dire le temps qu'il faut à ce dernier pour répondre aux demandes de renseignements de l'évaluateur. Les délais proposés dans le projet de loi comprennent le stade de détermination du caractère adéquat, mais pas ceux que l'OEESY a fixés dans son règlement. Les modifications proposées permettent la demande d'une prolongation du délai à tous les niveaux d'évaluation. À la demande de l'Office, le ministre fédéral peut prolonger d'au plus deux mois le délai prévu. Le gouverneur en conseil peut, sur la recommandation du ministre fédéral, accorder plusieurs prolongations supplémentaires de n'importe quelle durée.

Selon le Conseil du village de Mayo, les modifications proposées dans le projet de loi S-6 sont nécessaires pour assurer l'avenir du Yukon.

Nous savons que les Premières Nations du Yukon considèrent comme sacro-saints leurs accords définitifs et nous convenons avec elles que ces accords inscrits dans la Constitution doivent être maintenus. Nous savons aussi que quelques Premières Nations jugent incompatibles avec leurs accords définitifs certaines modifications prévues dans le projet de loi.

Nous pensons toutefois que leurs appréhensions peuvent être atténuées si elles discutent avec les gouvernements fédéral et territoriaux des points qui, d'après elles, vont à l'encontre de leurs accords définitifs.

Le Conseil du village de Mayo espère que toutes les parties concernées communiqueront dès que possible avec le ministre fédéral pour lui exposer en détail leurs doléances, afin que tous les

différends concernant le projet de loi puissent être éliminés et que les amendements puissent être examinés par le Parlement.

En terminant, je vous signale qu'en ma qualité de maire de Mayo, je serais ravi de comparaître devant le comité pour exprimer l'appui du Conseil du village de Mayo au gouvernement du Yukon en ce qui concerne les quatre modifications proposées dans le projet de loi S-6 qui sont relevées dans la présente lettre.

Veuillez agréer, Monsieur le député, mes salutations distinguées.

Le maire de Mayo,

Scott Bolton

c.c. : Darrell Pasloski, premier ministre du Yukon